

DROIT

Le droit s'est jusqu'ici montré incapable d'enrayer les dégâts environnementaux et la surexploitation des ressources qui nous font tendre vers une situation de possible effondrement.

Une définition du droit fréquemment utilisée est le fait qu'il s'agisse du cadre fixé pour déterminer la conduite des personnes en société. Les personnes concernées peuvent être morales ou physiques, à savoir des individus ou alors des institutions, entreprises, associations, ... En même temps qu'elles sont contraintes, ces personnes peuvent être protégées par des cadres juridiques de portée nationale ou internationale. La Cour européenne des droits de l'homme permet par exemple au citoyen d'un État signataire de se défendre face à ce dernier en cas de violation des droits humains. La Cour internationale de justice est quant à elle chargée de régler les différends soumis par des États membres de l'Organisation des Nations Unies.

Si les individus et les États se situent dans un cadre juridique contraignant et voient leurs droits assurés, ce n'est pas le cas pour deux autres catégories de « personnes » juridiques.

Les multinationales

Les grandes entreprises multinationales ne sont pas soumises aux conventions internationales qui concernent les états et ne sont pas sujettes à des traités contraignants. Lorsqu'il s'agit d'exploitation des ressources et de dommages environnementaux, des dégâts très importants pouvant avoir des conséquences régionales et mondiales ne rentrent pas dans un cadre juridique clairement défini, ce qui a pour conséquence de rendre les multinationales responsables de ces dégâts très difficilement attaquables.

Les entités naturelles

Le fait que les multinationales n'aient pas de cadre contraignant est un problème lui-même nourri par le fait que la nature ne bénéficie généralement pas de droits au sens propre du terme. Des traités multilatéraux existent entre certains états et les différents codes pénaux nationaux comprennent des dimensions de protection de l'environnement. Il est toutefois difficile de défendre une personne qui n'a pas de droits.

POUR ALLER PLUS LOIN

- *Un nouveau droit pour la terre*, Valérie Cabanes
- Conférence Arcadia « Les lois de la nature » par Valérie Cabanes
- *La nouvelle vague des droits de la nature*, Victor David
- *Des droits pour la nature? L'expérience équatorienne*, Tristan Lefort-Martine

Quels droits pour l'environnement ?

Notre environnement peut être vu comme un amas de ressources à exploiter, mais également comme constitué de personnes juridiques disposant de droits. Le but d'une telle démarche est de freiner ou d'éviter l'épuisement des ressources et les dégâts causés à la biodiversité, à une époque où l'humain peut se targuer d'être une véritable force de la nature. Certains pays ont déjà choisi d'attribuer la personnalité juridique à des fleuves, des montagnes ou des glaciers, afin de permettre à des représentant·e·s de les défendre en justice. La Bolivie et l'Équateur reconnaissent un droit de la Terre-Mère, l'Inde a attribué un statut de personne juridique au fleuve Gange et à son affluent la Yamuna, tandis que la Nouvelle-Zélande fait de même pour le fleuve Whanganui.

Cette manière d'envisager la nature comme un ensemble d'êtres disposant de droits nous amène à re-définir voire dépasser l'idée de propriété privée individuelle et de souveraineté de l'état sur son territoire. Nous faisons partie d'un environnement qui ne nous appartient pas.

Dans la même volonté de ne pas considérer la nature comme donnée aux humains, des agriculteurs et des municipalités aux États-Unis ont décidé de déterminer officiellement que leurs terres ne leur appartenaient pas et qu'ils ne disposaient que de leur usufruit (l'usufruit est la jouissance légale d'un bien dont on n'a pas la propriété). Cela permet notamment de refuser des contrats d'exploitation proposant des modifications importantes de l'environnement.

Il est également envisageable d'introduire de nouvelles dispositions dans le droit pénal, notamment la reconnaissance du crime d'écocide qui permettrait de porter plainte pour destruction environnementale.

L'octroi de droits à des entités naturelles est en progression mais n'est de loin pas appliquée partout et la reconnaissance du crime d'écocide n'existe pas au niveau international.

Que penser d'une reconnaissance juridique pour les entités naturelles?

Imaginez-vous un monde où la propriété sur l'environnement serait remplacée par son usufruit?